



ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR L'AVENUE PIERRE DE COUBERTIN - MISE EN PLACE D'UNE PISTE CYCLABLE

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu la Convention Chantiers propres signée le 04 décembre 1991 entre les villes de la Côte d'Azur et la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-Maritimes quant aux règles à faire respecter sur les chantiers,

Vu l'arrêté municipal n°12/3645 du 28 novembre 2012 portant interdiction de circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3t5 sur certaines voies de la commune de Cannes,

Vu l'arrêté municipal n°14/1853 du 03 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits et réglementant les horaires impartis aux travaux et chantiers,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid- 19, nécessitant la mise en place de mesures particulières de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté municipal n°20/2777 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie Pourreyron, Douzième Adjointe,

Considérant que pour permettre la mise en place de la piste cyclable à la suite de la demande de la ville de Cannes en date du 15 juin 2020, il y a lieu pour des raisons de sécurité et d'ordre public de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue Pierre de Coubertin,

ARRETE**ARTICLE 1 NATURE ET DUREE DES TRAVAUX**

A compter de la signature du présent arrêté et de manière définitive, seront instaurées deux pistes cyclables sur l'avenue Pierre de Coubertin, section Michel Jourdan / Pierre Poesi.

ARTICLE 2 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

A cet effet, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies Est et Ouest des chaussées Est et Ouest, sauf pour les cycles à deux roues non motorisés dans les sens de circulation conventionnels.

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur les dites pistes. Tout véhicule trouvé en infraction pourra être conduit à la fourrière intercommunale aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 3 SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale sera effectuée par les services de la ville de Cannes.

ARTICLE 4 PREVENTION SECURITE

Le présent arrêté ne se substitue pas aux dispositions prescrites pour stopper l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes,
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin Directeur de la Direction Hygiène et Santé et Affaires Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **29 JUIN 2020**



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marie POURREYRON

